

PRÉFET DU LOIRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ
refusant autorisation d'exploiter à l'EARL « LE MOULIN »

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 du titre III du livre III du code rural et de la pêche maritime,
Vu la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole, à son environnement économique et social,
Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire)
Vu l'arrêté du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté du 6 avril 2009 portant définition de listes de diplômes, titres et certificats pour l'application des articles L. 331-2 (3°) et R. 331-1, D. 343-4, L. 311-3 et D. 341-7 (3°) du code rural et de la pêche maritime,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département du Loiret et la valeur de l'unité de référence (UR = 92 ha),
Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2015 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires du Loiret et l'arrêté du 8 octobre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret.

Vu la demande n° **159900** présentée le **16 septembre 2015** par
l'EARL « LE MOULIN »
Monsieur DAUBRY Christian et Madame DAUBRY Odile
Le Moulin
45600 – SAINT PERE SUR LOIRE

exploitant **136,55 ha**

tendant à être autorisée à exploiter **4,28 ha** (parcelle référencée 45297 ZC280) provenant de la propriété de **Madame MARSAS Denise – 64, Rue de Paris – 45600 SAINT PERE SUR LOIRE,**

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section « Structures et Économie des Exploitations » du **10 DECEMBRE 2015,**

Considérant :

- **que l'EARL « LE MOULIN » (Monsieur DAUBRY Christian 55 ans associé exploitant et Madame DAUBRY Odile 52 ans associée non exploitante), exploiterait après reprise une surface supérieure au seuil de 1,3 UR (140,83 ha), seuil au-delà duquel toute installation, agrandissement ou réunion d'exploitations entraîne une demande d'autorisation d'exploiter ;**
- **que la demande de l'EARL « LE MOULIN » (Monsieur DAUBRY Christian) porte sur une surface inférieure au seuil de 0,4 UR (4,28 ha) ;**

- que la propriétaire a émis un avis favorable sur cette opération ;
- que la demande de l'EARL « LE MOULIN » (Monsieur DAUBRY Christian) correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal en place ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de 1,6 UR (pour une société avec un associé exploitant, soit 147,20 ha) ;
- qu'une demande concurrente pour 4,28 ha (parcelle référencée 45297 ZC280) a été enregistrée le 6 NOVEMBRE 2015 : Monsieur COUTELLIER Denis, 52 ans, 3 enfants âgés de 18 ans à 7 ans, justifiant de plus de 5 années d'expérience professionnelle, pluri-actif, exploitant sur 38,40 ha, souhaite reprendre 4,28 ha provenant de la propriété de Madame MARSAS Denise.
La demande de Monsieur COUTELLIER Denis est non soumise au contrôle des structures, elle correspond à la rubrique du schéma directeur départemental des structures agricoles « confortation d'exploitations à titre principal en place ou d'exploitations à titre secondaire en vue de leur permettre d'atteindre le seuil de 1,6 UR (pour un exploitant à titre individuel, soit 147,20 ha) ;
- qu'au sein de chaque priorité, les dossiers non soumis à autorisation d'exploiter et déclarés auprès de la direction départementale des territoires et les dossiers soumis à simple déclaration sont prioritaires ;
- qu'au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles, la demande de l'EARL « LE MOULIN » (Monsieur DAUBRY Christian) se situe à un rang inférieur à celle de Monsieur COUTELLIER Denis.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est REFUSÉE l'autorisation sollicitée par l'EARL « LE MOULIN » (Monsieur DAUBRY Christian)

en vue d'exploiter 4,28 ha provenant de la propriété de Madame MARSAS Denise – 64, Rue de Paris – 45600 SAINT PERE SUR LOIRE,

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision. Celle-ci sera affichée à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orléans, le 18 DECEMBRE 2015

Pour le préfet et par délégation

Pour la directrice départementale des territoires

La chef du service agriculture et développement rural

Signé : Selma THIEBLEMONT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le Préfet du Loiret

- un recours **hiérarchique**, adressé au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
Dans ces deux cas, le silence l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours **contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans.